



Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

> Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Direction des services de transport

Secrétariat général

Sous-direction des ports et du transport fluvial

Bureau du transport fluvial

Circulaire du 3 août 2010 relative aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures

NOR: DEVT1019642C

(Texte non paru au Journal officiel)

Résumé: depuis le 1er janvier 2008, une nouvelle procédure de délivrance des titres de navigation aux bâtiments fluviaux et aux établissements flottants a été définie par le décret nº 2007-1168 du 2 août 2007 modifié et l'arrêté du 21 décembre 2007 modifié relatifs aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures. Par ailleurs, de nouvelles règles techniques concernant les bâtiments fluviaux ont été définies par l'arrêté du 30 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures. La mise en œuvre de ces dispositions nécessite des précisions, qui sont l'objet de la présente circulaire.

Catégorie:

Directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles;

Interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.

Domaine: transport, équipement, logement, tourisme, mer.

Mots clés liste fermée: <sécurité/>; <Transports_ActivitesMaritimes_Ports_NavigationInterieure/>.

Mots clés libres: titres de navigation – organismes de contrôle – commissions de visite – services instructeurs – bâtiments fluviaux et établissements flottants.

Références :

Directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 modifiée établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure et abrogeant la directive 82/714/CEE du Conseil;

Décret n° 2007-1168 du 2 août 2007 modifié relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Arrêté du 21 décembre 2007 modifié relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Arrêté du 30 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

Date de mise en application : immédiate.





Annexes:

Annexe I. – Danger manifeste : dispositions pour lesquelles une règle technique minimale est nécessaire pour pouvoir bénéficier de la dérogation.

Annexe II. - Dispositions transitoires.

Annexe III. - Bateaux de service.

Annexe IV. - Bateaux-logements.

Annexe V. - Tableau de synthèse du décret du 2 août 2007 et de ses arrêtés d'application.

Annexe VI. - Procédures de délivrance des titres de navigation : diagrammes de synthèse.

Publication: BO; site circulaires.gouv.fr.

Le ministre d'État à Messieurs les préfets des départements de Loire-Atlantique (préfet de région Pays-de-la Loire), du Nord (préfet de région Nord-Pas-de-Calais), du Rhône (préfet de région Rhône-Alpes), de Paris (préfet de région Île-de-France, du Bas-Rhin (préfet de région Alsace) et de la Haute-Garonne (préfet de région Midi-Pyrénées) – services de la navigation (services instructeurs) – direction départementale des territoires (service instructeur) (pour exécution); directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des régions concernées; MEEDDM/secrétariat général – service du pilotage de l'évolution des services (SPES), direction des affaires juridiques (DAJ) (pour information).

Depuis le 1° janvier 2008, une nouvelle procédure de délivrance des titres de navigation aux bâtiments fluviaux et aux établissements flottants a été définie par le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007 modifié et l'arrêté du 21 décembre 2007 modifié relatifs aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures. Par ailleurs, de nouvelles règles techniques concernant les bâtiments fluviaux ont été définies par l'arrêté du 30 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

La mise en œuvre de ces dispositions nécessite quelques précisions, qui sont l'objet de la présente circulaire. Pour faciliter sa lecture, les différents points précisés par la présente circulaire suivent l'ordre de différents textes réglementaires publiés: décret du 2 août 2007 modifié, arrêté du 21 décembre 2007 modifié et arrêté du 30 décembre 2008 modifié.

S'agissant des bateaux de plaisance, la circulaire du 22 octobre 2009 relative aux conditions de délivrance du certificat communautaire pour les bateaux de plaisance naviguant ou stationnant en eaux intérieures parue au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer n° 2009/21 du 25 novembre 2009 a fixé les principes applicables dans ces domaines.

1. Précisions quant à l'application du décret du 2 août 2007 modifié

1.1. Article 4: définitions

a) La « longueur », la « largeur » et le « tirant d'eau » des bâtiments et des établissements flottants définis à l'article 4 sont respectivement désignés, dans les annexes de l'arrêté du 30 décembre 2008, par les grandeurs L, B et T.

b) La notion de bateau à passagers existe dès le premier passager transporté, c'est-à-dire dès lors que des personnes sont transportées ou reçues à bord pour un usage autre que privé; cette définition exclut les cas d'accueil à bord de relations personnelles ou familiales sans contribution financière. Les membres d'une association, même accueillis à titre temporaire, ne font pas partie du cadre privé de l'utilisation du bateau.

c) Un bateau est une construction, motorisée ou non, conçue dans le but de naviguer et capable de se déplacer ou d'être déplacée sans délai. Un établissement flottant est une construction flottante dont la vocation n'est pas ou n'est plus de naviguer, c'est-à-dire de se déplacer ou d'être déplacée sans délai.

d) Un engin flottant est conçu pour travailler. Il doit disposer d'un certificat communautaire dans tous les cas. Par exemple, une drague, même de moins de 20 mètres, est un engin flottant qui doit être muni d'un certificat communautaire.

1.2. Articles 7 et 8: titres de navigation

Pour les bateaux à passagers transportant plus de 12 passagers, il est possible de délivrer:

 un certificat communautaire pour cinq ans maximum, sur la base de l'arrêté du 30 décembre 2008,





OΠ

 un certificat de bateau pour deux ans maximum, sur la base de l'arrêté du 2 septembre 1970 (jusqu'au 30 décembre 2013).

Pour les bateaux de 12 passagers ou moins, le certificat de bateau est délivré pour cinq ans maximum, comme prévu à l'article 10 du décret du 2 août 2007.

1.3. Article 12: prolongation du titre de navigation

L'article 12 du décret du 2 août 2007 autorise, à titre exceptionnel et sur demande motivée du propriétaire, la prolongation du titre de navigation.

L'indisponibilité du chantier ou un contrat de transport en cours au moment de l'échéance du titre peuvent justifier sa prolongation, à condition qu'ils soient justifiés par le propriétaire. La durée de la prolongation, qui ne peut excéder six mois, doit être corrélée au motif de la prolongation (ex.: si le contrat de transport arrive à terme deux mois après la date d'échéance initiale du titre de navigation, la prolongation doit être de deux mois et non de six). Enfin, il est précisé qu'en cas de demande de prolongation portant à la fois sur un certificat de visite et un certificat communautaire supplémentaire, la durée maximale de prolongation des deux titres ne peut excéder six mois par application de l'article 54 de l'arrêté du 21 décembre 2007 qui dispose que « la durée du certificat communautaire supplémentaire ne peut excéder celle du titre auquel il se rapporte ».

1.4. Article 16: zone géographique réduite ou portuaire

L'article 7 de l'arrêté du 30 décembre 2008 permet de déroger aux dispositions du décret du 2 août 2007 pour la visite des commissions de visite et l'intervention des organismes de contrôle. La limitation géographique doit être indiquée sur le titre de navigation.

1.5. Article 20 : organismes de contrôle

Peuvent intervenir en tant qu'organismes de contrôle une société de classification, une personne physique ou morale compétente ou un organisme notifié. Dans le premier cas, il s'agit des sociétés de classification explicitement citées à l'article 1er de l'arrêté du 21 décembre 2007. Dans le deuxième cas, il s'agit d'un expert qui intervient en son nom propre ou au nom d'un bureau d'expertises. Dans le troisième cas, il s'agit d'un organisme notifié au titre du décret n° 96-611 du 4 juillet 1996, intervenant pour les bateaux de plaisance, à savoir, en France, le Bureau Veritas ou l'Institut pour la certification et la normalisation dans le nautisme.

1.6. Article 21: rôle des organismes de contrôle

1.6.1. Cas général

L'intervention d'organismes de contrôle externes à l'administration est désormais systématique dans le cadre de l'examen technique préalable à la délivrance du titre de navigation.

Cet examen a pour objet de vérifier et d'attester la conformité du bâtiment ou de l'établissement flottant à l'ensemble de la réglementation technique qui lui est applicable. Dans certains cas (art. 22 du décret), l'intervention d'une société de classification agréée est obligatoire.

1.6.2. Première délivrance

Pour les bâtiments et établissements flottants neufs, toutes les prescriptions réglementaires doivent être contrôlées et faire l'objet d'une attestation de conformité.

1.6.3. Renouvellement

Pour le renouvellement d'un titre, en l'absence de modifications ou de réparations, l'ensemble des prescriptions techniques ne doit pas forcément être contrôlé. Cependant, l'organisme de contrôle doit signaler les points qu'il n'a pas contrôlés et les justifier au regard de son appréciation de l'état du bâtiment ou de l'établissement flottant.

Le rôle de l'organisme de contrôle est :

- d'analyser les documents techniques existants fournis par le propriétaire ou le service instructeur en contrôlant leur conformité aux prescriptions réglementaires et à l'état de l'art;
- d'effectuer les autres contrôles réglementaires nécessaires sur le bâtiment ;
- de préciser dans son attestation de conformité si les documents fournis et les contrôles effectués permettent de conclure à la conformité du bâtiment.





La simple présentation d'un titre de navigation antérieur ne constitue pas en tant que telle une preuve suffisante de la conformité technique d'un bâtiment à la réglementation.

1.6.4. Intervention de plusieurs organismes de contrôle

Un organisme de contrôle peut sous-traiter certains contrôles à condition que l'attestation de conformité qu'il délivre englobe l'ensemble des domaines couverts par les sous-traitants. Si ce n'est pas le cas, il ne s'agit pas de sous-traitance mais d'interventions conjointes de plusieurs organismes de contrôle qui sont chacun soumis aux prescriptions de l'arrêté du 21 décembre 2007, notamment son annexe l.

1.7. Article 23: modalités d'intervention des organismes de contrôle

La procédure d'agrément qui existait pour l'exercice de l'activité d'expert fluvial n'a pas été reconduite: les arrêtés du 27 mars 1991 et du 10 février 2005 ont été abrogés. Les experts précédemment agréés conservent cependant leurs possibilités d'intervention, à condition de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2007.

En particulier, l'article 3 précise que, pour un bâtiment ou un établissement flottant existant ou en projet sur lequel ils ont été désignés pour intervenir, les organismes de contrôle ne peuvent exercer aucune autre activité de nature à porter atteinte à leur indépendance, liée notamment à un chantier naval, à un bureau d'études, à un constructeur ou à un installateur d'équipements de bord ou à une société d'assurances.

1.8. Article 24: visite de la commission de visite

Les visites de la commission de visite sont destinées à vérifier les énonciations du rapport de l'organisme de contrôle et à réaliser les essais de navigation prévus par la réglementation. Leur contenu peut être réduit dans le cas où le rapport est clair et complet. La commission de visite s'attachera notamment à vérifier :

- la présence du gréement;
- le fonctionnement des installations de commande et de secours ;
- la présence des attestations de conformité.

La visite est également l'occasion de juger de la qualité du rapport de l'organisme de contrôle. En cas de doute sur la qualité de ce rapport, une contre-visite, en présence de l'organisme de contrôle, peut s'avérer nécessaire. Elle doit être motivée auprès du propriétaire.

1.9. Article 31: danger manifeste

1.9.1. Définition

Une disposition transitoire générale s'applique à tous les bâtiments qui ne sont concernés par la délivrance d'un certificat communautaire que depuis le 1er janvier 2008, c'est-à-dire ceux qui n'étaient pas soumis à l'annexe I de l'arrêté du 17 mars 1988. Elle est définie par l'article 31 du décret du 2 août 2007 et concerne donc les bateaux à passagers, les engins flottants, les bateaux de service, les bateaux de plaisance et certains petits bateaux de marchandises.

L'article 31 du décret précise que, pour ces bâtiments, l'absence de « danger manifeste » permet d'autoriser des non-conformités aux prescriptions techniques communautaires et ce, jusqu'au remplacement des pièces non conformes, sans date butoir. Les remplacements lors d'entretiens et de réparations de routine ne sont pas considérés comme des remplacements.

Cette disposition transitoire est donc équivalente à une disposition de type « NRT, sans date » que l'on retrouve dans les règles rhénanes.

1.9.2. Application

Il est possible de déroger aux prescriptions techniques de l'annexe I de l'arrêté du 30 décembre 2008, sur proposition de l'organisme de contrôle, dans les conditions suivantes :

a) Pour les articles des chapitres 3 à 12, 16 et 22 ter pour lesquels il existe une disposition transitoire aux articles 2.02 ou 2.03 de l'annexe Il de l'arrêté du 30 décembre 2008 qui comporte un délai d'application supérieur ou égal à 2015.

Toutefois, pour pouvoir bénéficier de cette dérogation, le respect d'une règle minimale est exigé pour certains articles. La règle minimale proposée peut être issue des prescriptions de l'arrêté du 2 septembre 1970, de l'arrêté du 17 mars 1988 (annexe I) ou de tout autre compensation technique adaptée. Les articles concernés sont ceux pour lesquels l'annexe I de l'arrêté du 17 mars 1988 prévoyait une règle minimale sur le sujet : ils sont cités à l'annexe I de la présente circulaire.





b) Pour les articles des chapitres 15 et 17 pour lesquels il existe une disposition transitoire aux articles 1.02, 1.03 ou 1.06 de l'annexe II de l'arrêté du 30 décembre 2008 qui comporte un délai d'application supérieur ou égal à 2015.

Pour les cas a et b, la dérogation est possible même au-delà de la date de l'application de la disposition transitoire de l'annexe II de l'arrêté du 30 décembre 2008.

- c) Pour les articles ne faisant pas l'objet de dispositions transitoires à l'annexe II de l'arrêté du 30 décembre 2008, il sera également possible à l'organisme de contrôle de proposer une dérogation s'il justifie du respect par le bâtiment d'une prescription technique minimale suffisante ou s'il propose une mesure compensatoire adaptée.
 - d) La possession antérieure d'un titre de navigation ne suffit pas à justifier une dérogation.
 - e) Dans tous les cas, les dérogations doivent être mentionnées sur le certificat communautaire.

1.10. Article 32: modification ou réparation importante

Les travaux concernés sont ceux qui engagent la structure fondamentale du bâtiment ou de l'établissement flottant, et notamment les suivants :

- modification des œuvres vives du bateau :
- modification de la salle des machines;
- adjonction d'un moteur;
- remplacement partiel ou total du fond du bateau;
- mise en place d'un plancher métallique;
- remplacement complet du logement principal ou de la timonerie;
- mise en place d'un dispositif de poussage;
- installation d'un propulseur d'étrave.

1.11. Article 33: titre échu

Un bâtiment ou un établissement flottant dont le titre est échu peut voir sa demande considérée comme un renouvellement (visite à sec non obligatoire) si la demande a été déposée dans une durée raisonnable, qui ne saurait excéder un an, après son échéance, sous réserve de justification et en l'absence de récidive.

1.12. Article 37 : établissements flottants à usage privé

Dans l'attente de mesures spécifiques aux établissements flottants, les établissements flottants à usage privé de moins de 20 mètres sont soumis aux mêmes procédures et aux mêmes prescriptions techniques que les bateaux de plaisance de moins de 20 mètres. Cependant, en application de l'article 36 du décret du 2 août 2007, des visites à sec tous les dix ans sont obligatoires.

2. Précisions quant à l'application de l'arrêté du 21 décembre 2007 modifié

2.1. Article 2: dossier d'identification de l'organisme de contrôle

Le dossier d'identification est un document déclaratif, principalement à destination du propriétaire, qui ne fait l'objet d'aucune validation par les services instructeurs, autre que la vérification de la présence des pièces demandées. Il doit être fourni avec chaque dossier technique, de façon à ce que le propriétaire soit informé des compétences de l'expert qu'il a retenu. Le propriétaire peut exiger de l'expert, et avant la demande d'intervention, d'en avoir communication afin de connaître son champ d'intervention et ses compétences.

Il peut être fourni sous forme numérique.

2.2. Article 2: dossier technique

2.2.1. Contenu

Le dossier technique fourni par l'organisme de contrôle précise notamment les références réglementaires applicables au bâtiment ou à l'établissement flottant, les résultats de l'analyse de sa conformité à ces références et comprend une attestation de conformité.

Le dossier technique a pour objet de faire état de la situation du bâtiment ou de l'établissement flottant vis-à-vis de la réglementation technique qui lui est applicable. Il doit contenir toutes les informations nécessaires à la délivrance du titre. Il comprend en particulier :

les vérifications réalisées (et leurs références réglementaires précises);





- les dispositions transitoires appliquées (et leurs références réglementaires précises);
- les dérogations proposées, leur justification et les éventuelles mesures compensatoires;
- les contrôles non effectués et leur justification.

L'attestation de conformité est distincte du rapport ou peut y être intégrée si les conclusions sont claires.

Le dossier technique reste recevable pendant un an, à condition qu'aucune modification n'ait été apportée au bateau (attestation du propriétaire à fournir).

2.2.2. Validité

Les organismes de contrôle doivent fournir aux services instructeurs toutes les informations nécessaires devant figurer sur le titre de navigation.

2.2.3. Mission du service instructeur

Le service instructeur a pour mission principale de vérifier que le rapport technique est complet, techniquement recevable et conforme à l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 afin de préparer la visite de la commission de visite.

Le service instructeur vérifie également que les domaines contrôlés sont bien ceux du champ de compétence déclaré de chaque expert et que tous les domaines réglementaires sont bien couverts par l'ensemble des organismes de contrôle qui sont intervenus.

En cas de besoin, le service instructeur peut demander l'appui du Centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF – Agence de Nantes) pour l'analyse du dossier. Dans ce cas, les dossiers technique et administratif lui sont transmis.

De façon à permettre aux organismes de contrôle de fournir les documents qui lui sont demandés par l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 concernant l'historique du bâtiment ou de l'établissement flottant, le service instructeur doit leur laisser un libre accès à la consultation des documents en sa possession, sous réserve de l'accord du propriétaire. Le service instructeur est tenu néanmoins de ne pas diffuser de données informatiques à caractère personnel.

2.3. Article 16: liste des plans

Les plans à fournir pour les bâtiments et établissements flottants neufs sont ceux qui font apparaître notamment les cotes et les caractéristiques de la coque, des cloisonnements et des autres dispositions intérieures, l'échantillonnage des pièces participant à leur solidité et à leur étanchéité, les caractéristiques et les emplacements des appareils de propulsion. Ceci comprend en particulier:

- un plan d'ensemble;
- une coupe longitudinale;
- une coupe au maître faisant ressortir l'échantillonnage;
- les plans et détails de constitution des cloisons étanches;
- les plans des installations de gouverne;
- les plans des installations électriques ;
- les plans des soutes et circuits de combustibles;
- les plans des installations d'assèchement.

2.4. Article 25: construction atypique

Le simple fait que le bateau soit en bois ou en matériau synthétique ne suffit pas à en faire une construction atypique. Par contre, l'utilisation de plusieurs matériaux ou essences ou l'utilisation de matériaux ou d'essences aux propriétés inconnues est un motif de réduction possible de durée du titre.

L'organisme de contrôle peut être amené à faire une proposition de réduction, sous réserve de la justifier techniquement.

2.5. Article 28: attestation d'une société de classification

Pour la dispense de visite prévue à l'article 28-II du décret du 2 août 2007, la fourniture d'une attestation par une société de classification ne dispense pas de rapport technique. Par contre, pour la dispense de visite à sec prévue à l'article 28-I du même décret, un rapport n'est pas nécessaire, la société de classification intervenant dans le cadre de sa propre réglementation.

2.6. Article 33 : durée de validité

Le titre est renouvelé à partir de sa date de fin de validité, sans tenir compte des éventuelles prolongations sans visite effectuées au titre de l'article 12 du décret du 2 août 2007.





3. Précisions quant à l'application de l'arrêté du 30 décembre 2008 modifié

3.1. Annexe I: prescriptions techniques

3.1.1. Article 9.12, paragraphe 4

L'interprétation de la clause d'accessibilité des tableaux électriques doit tenir compte des contraintes liées à la configuration du bateau et à son ancienneté. Par contre, la protection des tableaux électriques contre l'eau et les dégâts mécaniques est à contrôler avec rigueur.

3.1.2. Article 10.02, paragraphe 2, lettre d

Les petits bâtiments sont ceux dont la longueur L est inférieure à 45 mètres (par analogie avec l'article 15 bis 02).

3.1.3. Article 15.03, paragraphe 3

L'angle de gîte ϕ_{mom} à prendre en compte est la plus grande des valeurs définies aux points aa et bb de l'article 15.03, paragraphe 3, lettre e.

3.2. Annexe II: dispositions transitoires

3.2.1. NRT

Les dispositions intitulées « NRT » ne concernent que les remplacements ou transformations en rapport avec la prescription. Par exemple, pour la vitesse du bateau, n'est concerné que le remplacement des pièces ayant significativement et directement un impact sur la vitesse.

3.2.2. Bateaux prisonniers de bassin

Certains bateaux n'ont pas encore de certificat communautaire alors qu'ils auraient dû en avoir un d'un strict point de vue réglementaire ; il s'agit des bateaux dits « prisonniers de bassin » qui ont fait l'objet d'une note du ministère le 26 novembre 2004. Ces bateaux pouvaient, jusqu'au 31 décembre 2009, bénéficier des dispositions transitoires du chapitre 2 de l'annexe Il de l'arrêté du 30 décembre 2008, comme s'ils avaient déjà un certificat communautaire. L'échéance de ce dispositif étant arrivée à terme, les bateaux concernés doivent désormais être titulaires d'un certificat communautaire.

3.2.3. Dates d'échéance

L'annexe II à la présente circulaire décrit en détail l'application des dispositions transitoires.

3.3. Annexe IV: certificat communautaire

Le certificat communautaire doit préciser s'il est valable sur le Rhin (case 52 ou case 10). Les conditions de reconnaissance des certificats communautaires sur le Rhin sont précisées en annexe O du règlement de visite des bateaux du Rhin. En particulier, un bateau ayant bénéficié des dispositions transitoires du chapitre 24 bis de la directive (chapitre 2 de l'annexe II de l'arrêté du 30 décembre 2008) n'est pas valable sur le Rhin.

4. Annexes à la circulaire

4.1. Danger manifeste

Les dispositions pour lesquelles une règle technique minimale est nécessaire pour pouvoir bénéficier de la dérogation font l'objet de l'annexe l à la présente circulaire (voir chiffre 1.8 de la présente circulaire).

4.2. Dispositions transitoires

La définition et les cas d'application des dispositions transitoires font l'objet de l'annexe II à la présente circulaire.

4.3. Bateaux de service

Les bateaux de service constituent des cas particuliers qui font l'objet de l'annexe III de la présente circulaire.





4.4. « Bateaux-logements »

Les « bateaux-logements » constituent également des cas particuliers qui font l'objet de l'annexe IV de la présente circulaire.

4.5. Tableau de synthèse

On trouvera en annexe V un tableau de synthèse d'application du décret du 2 août 2007 modifié et de ses arrêtés d'application. Ce tableau est destiné à être évolutif: une version à jour est consultable sur le site Internet du ministère à l'adresse: http://intra.dgmt.i2/rubrique.php3?id_rubrique=455.

4.6. Procédures de délivrance des titres de navigation

On trouvera en annexe VI des diagrammes de synthèse décrivant les procédures de délivrance des titres de navigation mises en place par l'arrêté du 21 décembre 2007.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 3 août 2010.

Pour le ministre d'État et par délégation :

Le directeur des services de transport, P. VIEU La directrice adjointe au secrétaire général, P. Buch





ANNEXE I

DANGER MANIFESTE DISPOSITIONS POUR LESQUELLES UNE RÈGLE TECHNIQUE MINIMALE EST NÉCESSAIRE POUR POUVOIR BÉNÉFICIER DE LA DÉROGATION

ARTICLE DE L'ANNEXE I de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 modifié	OBJET	ANNEXE I de l'arrêté ministériel du 17 mars 1988
3.03, paragraphe 1	Cloisons transversales étanches à l'eau.	2.02.3
3.03, paragraphe 4	Isolation étanche au gaz.	2.02.4
3.03, paragraphe 5	Ouvertures dans les cloisons étanches à l'eau.	2.02.7
3.04, paragraphe 7	Niveau de pression acoustique dans les salles des machines.	2.06.7
4.02	Franc-bord.	4.03
4.04	Marques d'enfoncement.	4.04
6.01, paragraphe 2	Configuration de l'installation de gouverne.	3.01.2
6.01, paragraphe 3	Gîte et températures ambiantes.	3.03.2
6.05, paragraphe 1	Découplement automatique de la roue à main.	3.06.2
7.01, paragraphe 2	Niveau de pression acoustique dans la timonerie.	3.15
7.02, paragraphes 2 à 5	Vue dégagée depuis la timonerie, à l'exception des paragraphes suivants.	3.14
7.05, paragraphe 2	Contrôle des feux de signalisation.	6.10.3
7.12	Timoneries télescopiques.	3.17
8.01, paragraphe 3	Uniquement moteurs à combustion interne fonctionnant avec des combustibles à point d'éclair supérieur à 55 °C.	5.01.3
8.05, paragraphe 1	Citernes à combustibles en acier.	5.05.1
8.05, paragraphe 6, 3° phrase à 5° phrase	Installation et dimensionnement des tuyaux d'aération et des tuyaux de liaison.	5.05.3
8.05, paragraphe 7	Dispositif de fermeture manœuvrable depuis le pont.	5.05.4
8.05, paragraphe 13	Surveillance du degré de remplissage non seulement pour les machines de propulsion mais également pour les autres moteurs nécessaires à la navigation.	5.05.7





ABTIQUE SE LIVATURE :		
ARTICLE DE L'ANNEXE I de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 modifié	OBJET	ANNEXE I de l'arrêté ministériel du 17 mars 1988
8.08, paragraphe 2	Présence de pompes d'assèchement.	5.06.2
8.08, paragraphes 3 et 4	Diamètre des tuyaux d'assèchement, débit des pompes d'assèchement.	5.06.3 5.06.4
8.08, paragraphe 5	Pompe d'assèchement à aspiration autonome.	5.06.5
8.08, paragraphe 6	Présence du dispositif d'aspiration.	5.06.6
8.08, paragraphe 7	Canalisation à fermeture automatique coqueron arrière.	5.06.7
8.08, paragraphe 8	Un simple organe de fermeture n'est pas suffisant comme liaison des cellules de ballastage au système d'assèchement lorsqu'il s'agit de cales aménagées pour le ballastage.	5.06.8
8.10, paragraphe 2	Bruit produit par le bateau en navigation.	5.09
9.01, paragraphe 2	Documents relatifs aux installations électriques.	6.01.2
9.01, paragraphe 3	Températures intérieures ambiantes et températures sur le pont.	6.01.3
9.06	Tensions maximales admissibles.	6.02
9.10	Génératrices et moteurs.	6.04
9.11, paragraphe 2	Accumulateurs.	6.05.3
9.12	Installations de connexion.	6.06 6.07
9.14, paragraphe 3	Commande simultanée.	6.07.5
9.15	Câbles.	6.07.7 6.07.8 6.07.9
9.16, paragraphe 3	Éclairage des salles des machines.	6.09.3
9.17, paragraphe 1	Tableaux de commande des feux de signalisation.	6.10.1
9.17, paragraphe 2	Alimentation des feux de signalisation.	6.10.2
10.01	Ancres, chaînes et câbles d'ancres.	7.01
10.03 bis	Installations d'extinction fixées à demeure dans les logements, timoneries et locaux destinés aux passagers.	7.03.7
10.03 ter	Installations d'extinction fixées à demeure dans les salles des machines, de chauffe et des pompes.	7.03.7





ARTICLE DE L'ANNEXE I de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 modifié	OBJET	ANNEXE I de l'arrêté ministériel du 17 mars 1988
10.05, paragraphe 1	Bouées de sauvetage conformes à la norme.	7.05.5
10.05, paragraphe 2	Gilets de sauvetage gonflables.	7.05.4
11.02, paragraphe 4	Équipement des bords extérieurs des ponts, des plats-bords et autres postes de travail.	11.16
11.04	Plat-bord.	11.15.3
11.05, paragraphe 1	Accès des postes de travail.	11.14
11.05, paragraphe 4	Escaliers de postes de travail occupés en permanence.	11.14.2
11.06, paragraphe 2	Issues et issues de secours.	11.17.4
11.07, paragraphe 1, 2° phrase	Dispositifs de montée.	11.17.3
11.11	Treuils.	5.08
11.13	Stockage de liquides inflammables.	8.05
16.01, paragraphe 2	Treuils spéciaux ou installations équivalentes à bord des bateaux aptes à pousser.	10.01.2





ANNEXE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les certificats communautaires sont délivrés sur la base des prescriptions techniques définies par l'annexe I de l'arrêté du 30 décembre 2008. Pour les bateaux de plaisance de plus de 20 mètres ou dont le volume L × B × T est égal ou supérieur à 100 m³, elles sont définies par l'arrêté du 19 janvier 2009.

I. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dispositions transitoires applicables à la délivrance et au renouvellement de certificats communautaires sont définies par l'annexe II de l'arrêté du 30 décembre 2008.

Elles sont de plusieurs types, en fonction du titre dont bénéficiait précédemment le bâtiment :

- 1. Bâtiments titulaires d'un certificat de visite des bateaux du Rhin ou autorisation de navigation équivalente délivré avant le 30 décembre 2008;
- 2. Bâtiments titulaires d'un certificat communautaire ou autorisation de navigation équivalente délivré avant le 30 décembre 2008 ;
 - 3. Bâtiments dépourvus de certificat communautaire au 30 décembre 2008.

Les prescriptions transitoires apparaissent sous forme de tableaux avec, le plus souvent, pour chaque article ou partie d'article cité, la mention « NRT ». Cela signifie que les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ne s'appliquent qu'aux bâtiments neufs et aux parties remplacées ou transformées des bâtiments existants. Les remplacements lors d'entretiens et de réparations de routine ne sont pas considérés comme des remplacements.

Lorsque la mention « NRT » est suivie d'une date, cela signifie qu'après la date mentionnée, les dispositions de l'annexe I de l'arrêté s'appliquent lors de toute délivrance ou de tout renouvellement du certificat communautaire postérieur à cette date.

Certaines dispositions transitoires peuvent porter sur une interdiction réglementaire, c'est-à-dire que les bâtiments existants ne sont pas tenus de respecter cette interdiction, sauf en cas de remplacements ou de transformations non routinières.

1. Bâtiments titulaires d'un certificat de visite des bateaux du Rhin ou autorisation de navigation équivalente délivré avant le 30 décembre 2008

Les dispositions transitoires décrites au chapitre 1er de l'annexe II de l'arrêté du 30 décembre 2008 s'appliquent pour la délivrance des certificats communautaires aux bâtiments qui, au 30 décembre 2008, sont munis d'un certificat de visite des bateaux du Rhin ou d'une autorisation de navigation équivalente.

Le chapitre 1er de l'annexe II de l'arrêté est composé de 4 articles principaux :

- article 1.02 : dispositions pour les bâtiments dont le certificat de visite a été délivré avant le 1er janvier 1995 ;
- article 1.03 : dispositions supplémentaires à celles du 1.02 pour les bâtiments dont la quille a été posée avant le 1^{er} avril 1976;
- article 1.04 : autres dérogations, notamment pour les bâtiments dont la quille a été posée avant 1984.

Par ailleurs, le paragraphe 4 de l'article 1.04 précise que, au cas où l'application du présent chapitre, après expiration des délais transitoires, n'est pas pratiquement réalisable ou entraînerait des dépenses déraisonnables, l'autorité compétente peut accorder des dérogations à ces prescriptions sur la base de recommandations établies par le comité défini à l'article 19 de la directive 2006/87/CE (procédure de comitologie : voir II de cette fiche).

Le paragraphe 5 précise que, pour les matériels d'équipements, les normes citées restent applicables vingt ans après leur remplacement;

article 1.06: dispositions pour les bâtiments dont le certificat de visite ou le titre équivalent a été délivré après le 1er janvier 1995. Les dispositions ne sont applicables que pour les bâtiments possédant un certificat de visite du Rhin ou équivalent avant la date d'entrée en vigueur de la prescription (indiquée dans la dernière colonne du tableau).

Le certificat communautaire délivré avec ces dispositions transitoires permet une navigation sur toutes les zones, y compris le Rhin, sous réserve de l'application des procédures de reconnaissance du certificat communautaire sur le Rhin et des prescriptions complémentaires exigées en zones 1 et 2.





2. Bâtiments titulaires d'un certificat communautaire ou autorisation de navigation équivalente délivré avant le 30 décembre 2008

Les dispositions transitoires décrites au chapitre 2 de l'annexe II de l'arrêté du 30 décembre 2008 s'appliquent pour la délivrance des certificats communautaires aux bâtiments qui, au 30 décembre 2008, sont munis d'un certificat communautaire ou d'une autorisation de navigation équivalente.

Le chapitre 2 de l'annexe II de l'arrêté est composé de 3 articles principaux :

- article 2.02 : cas général ;
- article 2.03 : dispositions supplémentaires à celles du 2.02 pour les bâtiments dont la quille a été posée avant le 1^{er} janvier 1985 ;
- article 2.04: « Au cas où l'application du présent chapitre, après expiration des délais transitoires, n'est pas pratiquement réalisable ou entraînerait des dépenses déraisonnables, la commission de visite peut accorder des dérogations à ces prescriptions sur la base de recommandations établies par le comité défini à l'article 19 de la directive 2006/87/CE. »

Le certificat communautaire délivré avec ces dispositions transitoires permet une navigation sur toutes les zones, sauf le Rhin, sous réserve de l'application des prescriptions complémentaires exigées en zones 1 et 2.

3. Bâtiments dépourvus de certificat communautaire au 30 décembre 2008

Une disposition transitoire générale concerne tous les bâtiments qui sont nouvellement concernés par le certificat communautaire, c'est-à-dire qu'ils n'étaient pas soumis à l'annexe I de l'arrêté du 17 mars 1988. Il s'agit de la règle du danger manifeste.

II. - COMITOLOGIE

Les dérogations admises sur la base de recommandations du comité défini à l'article 19 de la directive 2006/87/CE font l'objet de la procédure dite de comitologie. Ce comité européen se réunit deux fois par an et accorde des dérogations, qui prennent la forme de recommandations. Chaque délégation peut donc formuler des demandes motivées de dérogation. La procédure complète prend plusieurs mois et ne peut concerner que des cas très spécifiques. Le propriétaire doit formuler une demande de dérogation par écrit au service instructeur qui, après instruction, la transmet au bureau du transport fluvial de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM).

III. – AUTRES DÉROGATIONS

Il existe d'autres dérogations possibles à l'application de l'annexe I de l'arrêté du 30 décembre 2008.

1. Dérogations explicites

Des dérogations sont explicitement prévues dans l'annexe I de l'arrêté. C'est par exemple le cas pour les bateaux à passagers (art. 15.15), les convois (chapitre 16), les engins flottants (chapitre 17), la navigation en zone 4 (chapitre 19 *ter*).

2. Dérogations accordées par l'autorité compétente

Certaines dérogations sont également prévues dans l'annexe I sous forme de possibilité de dérogations qui peuvent être accordées sur proposition de la commission de visite, par exemple pour les bateaux à passagers (art. 15.15) et les engins flottants (chapitre 17). La dérogation nécessite une décision de l'autorité compétente (préfet).

3. Dérogations par la procédure de comitologie

Elles concernent:

- l'article 15.01, paragraphe 4 : adaptation des bateaux à passagers pour les personnes à mobilité réduite;
- l'article 22 bis, paragraphe 6 : application du chapitre 1^{er} de l'annexe II aux bâtiments transformés en bâtiments de plus de 110 mètres;
- l'article 17 du décret du 2 août 2007 : dérogations pour les bâtiments qui respectent des dispositions reconnues équivalentes par le comité ou présentant des dispositions technologiques nouvelles (à titre d'essai).





ANNEXE III

BATEAUX DE SERVICE

I. - DÉFINITIONS

L'article 4 du décret n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bateaux et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures définit les bateaux de service de la manière suivante : « Bateau attaché au service d'une administration, destiné au transport de personnel ou au transport, à la manipulation ou au stockage de matériel ou d'avitaillement ».

En dépit de cette définition, il n'existe pas pour autant de règles spécifiques aux bateaux de service. En conséquence, seul leur usage permet de distinguer leur régime juridique.

L'on est ainsi amené à distinguer les cas suivants :

- le bateau de service a pour fonction de stocker, transporter ou manipuler des biens : il sera alors assimilé à un bateau de marchandises ;
- le bateau de service a pour seule fonction de transporter du personnel : dans ces conditions, il sera assimilé à un bateau passagers, quel que soit le nombre de passagers à transporter.

Un bateau de marchandises ne pourra donc pas transporter de passagers. S'il était amené à le faire, de manière exceptionnelle, les règles relatives à l'ASP devront être respectées.

S'agissant de la notion de rattachement « au service d'une administration », elle doit être entendue comme référant à la fois aux services de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des gestionnaires de voies d'eau, lorsque l'intervention est effectuée dans le cadre d'une mission de service public.

II. – RÉGIME JURIDIQUE

La nouvelle réglementation issue du décret précité du 2 août 2007 modifié est applicable aux bateaux de service, en cas de première demande (construction neuve) ou de renouvellement.

Dans tous les cas, avant délivrance du titre correspondant, un dossier devra être constitué (arrêté du 21 décembre 2007 modifié) et le bateau sera inspecté par la commission de visite. Toutefois, l'autorité compétente pourra ne pas faire effectuer de visite de la commission de visite pour la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de bateau concernant les bateaux de service naviguant uniquement dans une zone réduite ou portuaire. De même, l'intervention d'un organisme de contrôle pourra ne pas être exigée pour les bateaux marqués « CE », entrant dans le champ d'application du décret n° 96-611 du 4 juillet 1996 modifié (art. 7 de l'arrêté du 30 décembre 2008 modifié).

1. Bateau assimilé à un bateau de marchandises

Un certificat communautaire sera délivré aux bateaux de cette nature de 20 mètres ou plus ou dont le volume $L \times B \times T$ est égal ou supérieur à 100 m³.

Pour les bateaux de moins de 20 mètres et dont le volume $L \times B \times T$ est inférieur à 100 m³, un certificat de bateau sera délivré. Un certificat communautaire peut être également délivré, à condition que le bateau soit conforme aux prescriptions techniques correspondantes.

La durée maximale du titre est de cinq ans (dix ans pour les bateaux neufs).

Les prescriptions techniques applicables pour la délivrance du certificat communautaire sont celles de l'arrêté du 30 décembre 2008 modifié. Pour la première délivrance d'un certificat communautaire, les bateaux de service peuvent bénéficier de l'application, à titre transitoire, de la règle du danger manifeste. Celle-ci concerne les bateaux soumis à la directive 2006/87/CE mais non soumis à la directive 82/714/CE (donc tous les bateaux de service). Elle permet à ce type de bateau de ne pas être entièrement conformes à la nouvelle directive, et donc aux prescriptions de l'arrêté du 30 décembre 2008 modifié:

- en l'absence de danger manifeste;
- sans date limite;
- en dehors de modifications du bateau ou de remplacements non routiniers d'éléments (voir l'article 31 du décret du 2 août 2007 modifié).

Pour la délivrance et le renouvellement du certificat de bateau, ce sont les prescriptions techniques de l'arrêté du 17 mars 1988 (annexe II) qui restent en vigueur à ce jour.





2. Bateau assimilé à un bateau à passagers

Pour les bateaux de plus de 12 passagers est délivré un certificat communautaire valable cinq ans au maximum. Il pourra aussi être délivré jusqu'au 30 décembre 2013 un certificat de bateau, valable deux ans.

Pour les bateaux jusqu'à 12 passagers est délivré un certificat de bateau valable cinq ans (dix ans pour un bateau neuf).

Les prescriptions techniques applicables sont fonction de la capacité des bateaux et se présentent de la manière suivante :

- pour les bateaux de plus de 12 passagers bénéficiant d'un certificat communautaire: dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2008, sous réserve de l'application, à titre transitoire, de la règle du danger manifeste. Pour les bateaux auxquels est délivré un certificat de bateau jusqu'au 30 décembre 2013, ce sont les prescriptions techniques de l'arrêté du 2 septembre 1970 qui continuent à s'appliquer;
- pour les bateaux de 7 à 12 passagers, les dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1970 ;
- pour les bateaux de moins de 7 passagers : dispositions de la division 240 ou celles du décret du 4 juillet 1996, sauf s'ils font plus de 20 mètres, auquel cas seront appliquées les prescriptions de l'arrêté du 19 janvier 2009.

III. - AUTRES CAS DE FIGURE

Les pontons et les pontons-grues ne sont pas considérés comme des bateaux de service mais comme des engins flottants ou des établissements flottants, selon les cas:

- engins flottants: pontons-grues, pontons de chantier;
- établissements flottants : pontons amarrés en permanence, à usage notamment de débarcadère.

1. Engin flottant

Un certificat communautaire sera délivré aux engins flottants de cette nature, par exemple les pontons-grues. Les prescriptions techniques applicables sont celles de l'arrêté du 30 décembre 2008 modifié.

2. Établissement flottant

Un certificat d'établissement flottant sera délivré aux établissements flottants de cette nature (simples pontons). Actuellement, ce sont toujours les prescriptions techniques de l'arrêté du 17 mars 1988 (annexe II) qui s'appliquent.





ANNEXE IV

BATEAUX-LOGEMENTS

I. - DÉFINITIONS

Le « bateau-logement » n'est pas défini en tant que tel dans le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation, mais un « bateau-logement » peut correspondre à deux situations, selon les définitions décrites à l'article 4 du décret :

- un bateau de plaisance, le bateau de plaisance étant entendu comme le bateau à usage privé, quel qu'en soit le type ou le mode de propulsion, destiné à être utilisé, notamment, à des fins de loisir, de sport ou de formation à la navigation de plaisance, même lorsqu'il est stationné la plupart du temps;
- un établissement flottant, c'est-à-dire une construction flottante dont la vocation n'est pas ou n'est plus de naviguer ou, autrement dit, qui n'est pas ou n'est plus apte à se déplacer ou être déplacée sans délai.

Tout « bateau-logement » dont la vocation n'est pas ou n'est plus de naviguer ne doit plus être considéré comme un bateau au sens du décret mais comme un établissement flottant pour l'application des règles de délivrance du titre de navigation. C'est le cas notamment d'un « Freycinet » démotorisé et transformé en « bateau-logement ».

Il convient de distinguer également le cas des établissements flottants à usage privé, par opposition aux établissements flottants recevant du public, ce dernier usage étant défini par l'admission de personnes, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou par la tenue de réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non (art. R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, décret nº 90-43 du 9 janvier 1990 relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public).

En principe, c'est au propriétaire de se déclarer sur la qualification qu'il souhaite retenir au moment du dépôt de sa demande de titre de navigation.

II. - TITRES DE NAVIGATION

Les procédures de l'arrêté du 21 décembre 2007 s'appliquent aux bateaux et aux établissements flottants. Pour les « bateaux-logement », on peut distinguer également trois cas, en fonction des dimensions du bateau ou de l'établissement flottant.

Cas 1:

Bateaux de plaisance d'une longueur supérieure ou égale à 20 mètres ou de volume (longueur x largeur x tirant d'eau) supérieur ou égal à 100 m³.

Établissements flottants à usage privé d'une longueur supérieure ou égale à 20 mètres.

Cas 2

Bateaux de plaisance d'une longueur inférieure à 20 mètres et de volume inférieur à 100 m³.

Cas 3:

Établissements flottants à usage privé d'une longueur inférieure à 20 mètres.

1. Titres et procédures

Cas 1 et cas 3:

Ce sont les procédures générales du décret du 2 août 2007 et de l'arrêté du 21 décembre 2007 qui s'appliquent :

- déclaration préalable de construction neuve (sauf pour ceux de moins de 24 mètres);
- rapport préalable d'un organisme de contrôle (expert, société de classification ou organisme notifié);





- visite d'une commission de visite;
- délais et procédures d'instruction définis par l'arrêté du 21 décembre 2007;
- titre de navigation : certificat communautaire pour les bateaux, certificat d'établissement flottant pour les établissements flottants;
- durée maximale de validité du titre : dix ans ;
- visite à sec obligatoire : tous les dix ans.

Cas 2:

Ce sont les procédures relatives aux petits bateaux de plaisance qui s'appliquent :

- auto certification (division 240);
- titre de navigation: carte de circulation pour les bateaux (certificat international de bateau de plaisance pour les bateaux de moins de 20 mètres conformément à l'arrêté du 12 novembre 2008), certificat d'établissement flottant pour les établissements flottants;
- durée de validité du titre : illimitée (ou dix ans pendant la période transitoire) ;
- pas de visite à sec obligatoire.

2. Prescriptions techniques

Cas 1:

Les prescriptions techniques applicables sont les suivantes :

- pour les bateaux de plaisance, les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009;
- pour les établissements flottants, et dans l'attente de prescriptions techniques réglementaires, les dispositions du guide relatif aux bateaux-logements, tiré de l'annexe II de l'arrêté du 17 mars 1988 relatif aux bateaux de marchandises. Ce guide a été élaboré pour les bateaux de plus de 24 mètres mais il peut être étendu aux bateaux de plus de 20 mètres.

Cas 2 et cas 3:

Les prescriptions techniques sont définies par l'arrêté du 20 décembre 2007 relatif à la délivrance des titres de navigation et aux prescriptions techniques applicables aux bateaux et engins de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures : ce sont celles de la division 240 annexée à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ou du décret du 4 juillet 1996 pour les bateaux marqués CE.





> ANNEXE

DE SES ARRÊTÉS D'APPLICATION

Ш

TABLEAU DE SYNTHÈSE DU DÉCRET DU 2 AOÛT 2007

5 ans (10 ans neuf) 5 ans (10 ans neuf) Visite à sec maximale 10 ans 10 ans 5 ans Illimité sauf arrêté prévu à l'article 10.13 du décret Illimité sauf arrêté prévu à l'article 41.III du décret 5 ans (10 ans neuf) maximale titre 5 ans (10 ans neuf) 5 ans (1) 10 ans Arrêté 19/01/09 (annexes 2 et 3) Arrêté 17/03/88 (annexe III) Règle du danger manifeste (4) Règle du danger manifeste (4) Règle du danger manifeste (4) Annexe 2 de l' Annexe 2 de l' Division 240 ou décret 04/07/96 Division 240 ou decret 04/07/96 + Arrête 09/01/90 (ERP) le cas échéant (3) Arrêté 30/12/2008 (chapitre 15) + Arrêté 09/01/90 (ERP) le cas échéant (2) Arrété 19/01/09 + Arrété 09/01/90 (ERP) le cas échéant (3) Arrêté 28/02/75 + Arrêté 09/01/90 (ERP) le cas échéant (2) Arrêté 30/12/2008 (chapitre 16) Arrêtê prévu + Arrêtê 09/01/90 (ERF le cas échéant Arrété 30/12/2008 (chapitre 17) Prescriptions techniques 2010 Arrêté 17/03/88 (annexe II) Arrété 30/12/2008 Arrêté 02/09/70 Arrêté 19/01/09 Arrêté 28/02/75 Arrêté prévu Arrêté prévu Expert ou SdC (SdC obligatoire si > 150 pax en zone 3/4 ou si > 75 pax en zone 1/2) Expert ou SdC (SdC obligatoire si > 110 m ou obligation par ADNR) Expert ou SdC obligatoire si > 300 p) Expert ou SdC (SdC obligatione si obligation par ADNR) Expert ou SdC (SdC obligation esi obligation par ADNR) Expert ou SdC (6) Organisme notifié ou Expert ou SdC Expert on SdC Expert on SdC Article 36 + Titre II du decret (chapitres 3 et 4 sauf déclaration préalable et suivi du chantier) Titre II du décret sauf déclaration préalable et suivi du chantier Article 36 (visite à sec obligatoire) + Arrêté prévu Titre II du décret du 02/08/07 Titre II et du 02/08/07 Titre II du décret du 02/08/07 Titre II ret du 02/08/07 (5) Titre II du décret du 02/08/07 Titre II du décret du 02/08/07 Article 36 + Titre II du décret du 02/08/07 (chapitres 3 et 4) Titre III (chapitre 2) du décret du 02/08/07 Titre II et du 02/ (5) du décn du décn Certificat communautaire Certificat Certificat mmunautaire Carte de circulation Certificat d'établisseme flottant <= 6 passagers <= 6 passagers > = 20 m 6 passagers Non motorisé EF recevant jusque 12 pers. EF recevant plus de 12 pers Non motorisé > 6 passagers Motorisé L > = 24 m L < 24 m L>=24 m L < 20 m . EF à usage autre que privé EF à usage privé >= 20 mou >= 100 m3 >= 20 mou >= 100 m3 < 20 met < 100 m3 < 20 met < 100 m3 > 12 pax < = 12 pax Critère Bateau à passagers Bateau de plaisance Catégorie Engin flottant Bateau Juarnitiš8

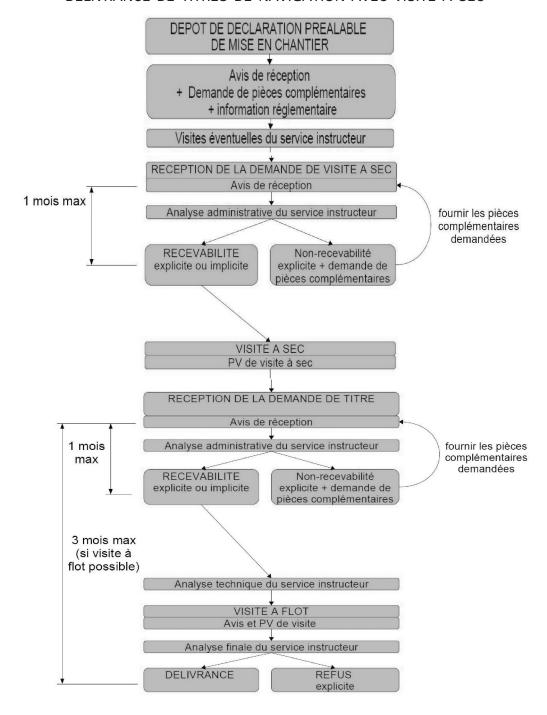
(1) Jusqu'au 300 décembre 2013, possibilité de delivrer un certificat de bateau pour 2 ans sur la base de Tarrété du 02009/70 (2) Larréte du 1001/08 s'appiques le bateau recyctit buptier, a qual dens les ses condribres differentes de celles qui sont définée du service partier en un sont public à qual le recyctit à qual le recyctit à l'accident de 2007 14 (tateaux à passagers, engirs flottants, bateaux de passagers condomnes à la nouvelle directive en nitabeaure de danger manifeste, sans date limite, en dehrois des mondifications du bateau ou des remplacements non routiniers d'élements. (6) Possibilité d'everquite de compriée (avrile à relatée du 30 dévembre 2008).

MEEDDM nº 2010/17 du 25 septembre 2010, Page 75.



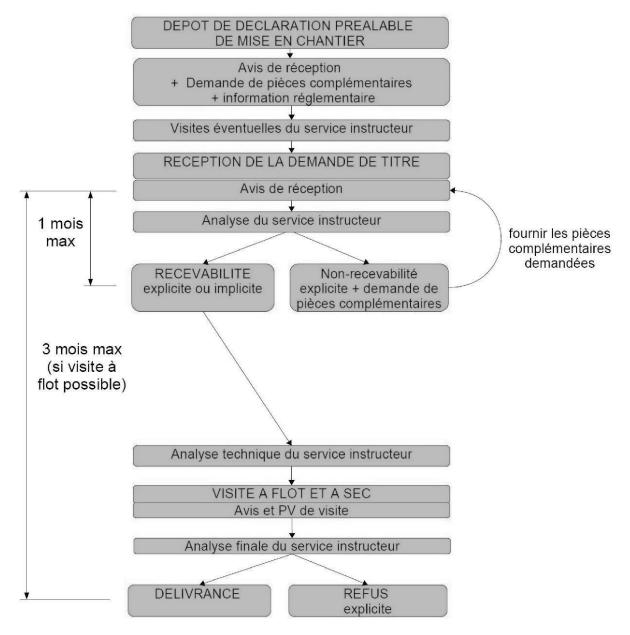
ANNEXE VI

PROCÉDURES DE DÉLIVRANCE DES TITRES DE NAVIGATION : DIAGRAMMES DE SYNTHÈSE
DÉLIVRANCE DE TITRES DE NAVIGATION AVEC VISITE À SEC



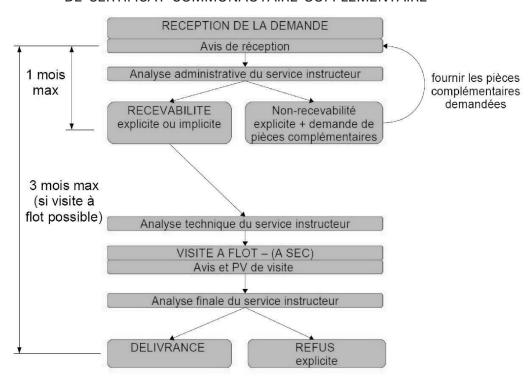


DÉLIVRANCE DE TITRES DE NAVIGATION AVEC VISITE À SEC ANTICIPÉE





PROCÉDURES DE RENOUVELLEMENT DE TITRE ET DE DÉLIVRANCE DE CERTIFICAT COMMUNAUTAIRE SUPPLÉMENTAIRE



PROCEDURE DE MODIFICATION, DE PROLONGATION OU DE DELIVRANCE DE TITRE PROVISOIRE

